



Statuts de l'Association À PART ENTIÈRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art.1 Dénomination

À PART ENTIÈRE, ci-après l'Association, est une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Art.2 Siège

Le siège de l'Association est à Delémont - Jura, Suisse.

Art.3 Buts

L'Association propose à des personnes de 18 ans et plus (ou sur demande) une année d'expériences leur permettant de donner du sens à leur parcours personnel et professionnel.

APE propose des ateliers axés sur l'introspection, la gestion pratique de la vie quotidienne, l'expérimentation artistique, l'écologie, le positionnement dans le monde, le développement de projets individuels et collectifs, pour favoriser la confiance en soi, la collaboration, l'agilité, la résilience, la créativité.

APE peut également développer des prestations de formation continue ouvertes à toutes et tous, y compris aux adultes

APE accueille des personnes de tous horizons, sans distinction de culture, d'origine, de genre, de religion, de statut social ou d'orientation sexuelle.

Art.4 Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de l'écolage
- de dons et legs
- de parrainage
- de subventions publiques, parapubliques et privées

- des cotisations versées par les membres
- du produit de la vente de prestations
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés exclusivement pour atteindre le but social. Un retour aux donateurs·trices ou fondateurs·trices est expressément exclu.

Art.5 Responsabilité à l'égard des tiers

La fortune sociale constitue la seule garantie des engagements de l'Association.

L'Association répond seule de ses dettes ou engagements. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle financière quelconque.

La qualité de membre ne supprime pas la responsabilité individuelle pour des actes illicites (CC article 55 alinéa 3).

Art.6 Période d'exercice

L'exercice comptable de l'Association court du 1er août au 31 juillet de l'année suivante.

CHAPITRE 2 : SOCIÉTARIAT

Art.7 Membres

Peuvent prétendre à devenir membres de l'Association les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements. La qualité de membre est acquise sur proposition du Comité qui accepte ou refuse la nouvelle ou le nouveau membre sans indication de motif.

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un membre quitte l'Association, par démission ou par exclusion, il n'est pas en droit de revendiquer de part financière auprès de l'Association et la cotisation de l'année reste due. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'Assemblée Générale.

Le droit de vote est réservé aux membres ayant payé leur cotisation pour l'année scolaire sous rubrique.

La qualité de membre se perd:

- par décès
- par démission écrite adressée au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité pour "de justes motifs" - ou sans indication de motif à la majorité qualifiée - avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

L'Association est composée de:

- Membres fondateurs
- Membres actifs: le personnel salarié d'À PART ENTIÈRE est de fait membre de l'Association. Il est exonéré de l'obligation de payer une cotisation. Le personnel salarié d'À PART ENTIÈRE a voix consultative au sein de l'Assemblée de l'Association.
- Membres de soutien : personnes qui désirent soutenir l'Association
- Membres d'honneur et bienfaiteurs-trices: le comité peut proposer à l'Assemblée Générale de nommer des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs-trices en raison de soutiens particuliers à l'Association. Ces membres ne font pas partie de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Art. 8 Obligation

Les membres s'engagent à respecter les statuts de l'Association.

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- Le Comité
- L'Assemblée Générale
- Deux vérificateurs-trices des comptes ou une entreprise fiduciaire.

Art. 10 Comité

Le Comité se compose de 7 membres, à savoir :

- Une président·e
- Une vice-président·e
- Une secrétaire
- Une caissier·ère
- Trois membres actifs

Deux représentant·es de l'équipe pédagogique (sans droits de vote) sont présent·es aux assemblées.

Le·la président·e et le·la caissier·ère représentent l'Association vis-à-vis de tiers.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelables.

En l'absence de candidature lors du remplacement d'un membre ayant fait défection, une Assemblée extraordinaire sera convoquée pour pourvoir aux fonctions manquantes.

Chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une séance. Au moment des votes, les membres du Comité se récusent si l'objet les concerne à titre personnel. Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e prévaut.

Les membres du Comité ne peuvent pas être liés à l'Association par un contrat de travail ou de mandat. Ils agissent bénévolement.

Art. 11 Compétences du Comité

Sous la direction du/de la président-e, le Comité se répartit les différentes tâches.

Les compétences du Comité sont les suivantes :

- diriger les affaires courantes
- veiller à l'exécution, l'application et l'observation des statuts
- veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
- administrer et contrôler les finances générales
- établir le cahier des charges des postes à pourvoir
- nommer les intervenant-es indépendant-es et les salarié-es
- valider le plan annuel de l'année À PART ENTIÈRE élaboré par l'équipe pédagogique
- confier aux intervenant-es pédagogiques l'administration des ressources nécessaires à l'exécution des projets
- préparer le rapport d'activités de la période écoulée
- se prononcer sur les projets des intervenant-es pédagogiques et sur les orientations à venir de l'Association
- constituer au besoin des groupes de travail
- préparer et convoquer, une fois par an, l'Assemblée Générale
- statuer sur les demandes d'admissions, de démissions et d'exclusions
- édicter les règlements internes et valider les règlements pédagogiques
- édicter les critères d'admission des participant-es dans la structure et, le cas échéant, opérer une sélection
- décider de dissoudre l'Association, à l'unanimité des voix et en présence de tous les membres du Comité
- décider de liquider l'Association, désigner une liquidateur-trice et décider de l'affectation des biens de l'Association
- exécuter toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, les présents statuts ou une décision de l'Assemblée Générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe

Art. 12 Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée au moins une fois par an. La date en est fixée par le Comité. La convocation doit être adressée par écrit au moins un mois avant la séance et mentionner les objets à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, à main levée. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e est prépondérante. Tout membre absent peut se faire représenter par le biais d'une procuration, à raison d'une procuration maximum par votant.

Propositions individuelles : le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'AG toute proposition d'un membre présentée au moins dix jours à l'avance.

Art. 13 Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- contrôler les présences
- lire le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale
- gérer les admissions, démissions et exclusions
- prendre connaissance du rapport d'activités de l'année écoulée, ainsi que des projets en cours et à venir
- prendre connaissance du budget prévisionnel de la période à venir
- adopter les comptes des différentes activités et de la gestion des biens de l'Association
- modifier les statuts de l'Association
- nommer les membres du Comité
- nommer les deux vérificateurs·trices des comptes ou le/la fiduciaire sur proposition du Comité

Art. 14 Assemblée extraordinaire

Selon les besoins ou sur demande d'un tiers des membres de l'Association, le Comité peut convoquer une Assemblée extraordinaire.

Art. 15 Vérificateurs·trices des comptes

Les deux vérificateurs·trices ou le/la fiduciaire ont pour tâche l'examen des comptes et de la gestion des biens de l'Association présentés par le Comité ; ils-elles présentent à l'Assemblée Générale un rapport écrit. Ils-elles sont élu·es pour deux ans et sont rééligibles.

Art.16 Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Comité.

Art.17 Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par le Comité, à l'unanimité des voix et en présence de tous les membres du Comité.

Art.18 Liquidation

L'actif éventuel, après paiement de toutes les dettes, sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues et exonéré fiscalement ou à la commune-siège, mais en aucun cas il ne pourra être distribué aux membres de l'Association.

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement lors de l'Assemblée constitutive du 13 décembre 2017 à Delémont.

Ils ont été révisés et avalisés par l'Assemblée générale le 28 novembre 2022.

Le·la président·e
Céline Corradetti

Le·la vice-président·e
Jean-Charles Liechti

Le·la caissier·ère
Selina Stoecklin

Le·la secrétaire
Mélania De Giacometti

Les trois membres actifs
Alice Birrer Baptiste Laville

Jean-Noël Maillard

Les deux représentant·es pédagogiques
Laure Donzé Zoé Wespi